

## 459. Prescription des dettes

### 1792 janvier 27. Neuchâtel

*Il n'y a pas de prescription des dettes entre des personnes vivantes, du moins pas avant trente ans. La loi de 1655 fixe à trente ans la prescription pour une dette parée et reconnue. Une mise en taxe ainsi que le paiement d'intérêts interrompent la prescription.*

5

<sup>a</sup>-Du 27<sup>e</sup> janvier 1792 [27.01.1792].<sup>-a</sup>

Le sieur secrétaire Jonas Jequier, en l'honorable cour de justice du Val de Travers & bourgeois de cette ville, s'étant, à la suite d'un jugement interlocutoire rendu à Pontarlier dans un procès qu'il y soutient, adressé par requête au Conseil d'État pour y obtenir une déclaration de la coutume de cette souveraineté. Ledit Conseil par son arrêt du 16<sup>e</sup> courant [16.01.1792] l'auroit renvoyé à se présenter à ces fins par devant messieurs du Conseil Étroit, et ce seroit en obéissance dudit arrêt qu'il demanderoit d'eux une déclaration de la coutume sur les trois points suivants.

10

1<sup>o</sup>. S'il y a quelque prescription entre vivants pour dettes parées & reconnues.

15

2<sup>o</sup>. Combien de tems il faut pour prescrire une dette parée & reconnue.

3<sup>o</sup>. Si la taxe ou le paiement des interrets par le débiteur n'interrompent point la prescription.

Surquoy, monsieur le maître bourgeois en chef & messieurs du Conseil, ayant mûrement délibéré sur les points énoncés cy-dessus, ont dit.

20

Sur le 1<sup>er</sup>, que la coutume est qu'il n'y a pour semblables dettes nulle prescription entre personnes vivantes, tout au moins lorsque trente ans ne sont pas écoulés, mesdits sieurs du Conseil Étroit n'entendant point donner actuellement déclaration de la coutume sur ce qui arriveroit dans ce dernier cas.

Sur le 2<sup>e</sup>, que la loy de 1655<sup>1</sup> fixe la prescription des dettes parées & reconnues à dix ans. / [fol. 84r]

25

Et enfin sur le 3<sup>e</sup>, que la coutume constamment usitée en cette souveraineté de père à fils & de tems immémorial, est qu'une mise en taxe écrite & signée par deux justiciers & duement signifiée au débiteur, ainsy que le paiement des interrets interrompent la prescription.

30

La quelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette ville; à Neûchatel, le vingt-sept janvier mille sept cent quatre vingt-douze [27.01.1792].

[Signature :] Abram Pettavel [Seing notarial]

35

**Original :** AVN B 101.14.002, fol. 83v-84r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

<sup>a</sup> Souligné.

<sup>1</sup> Voir SDS NE 1 138.